

C. C., Gill, J., 1885, Drapeau vs McIntosh, 11 L. N., 170; 31 J., 257.

La vilité du prix dans une vente judiciaire lorsque toutes les formalités requises ont été remplies, n'est pas une présomption de fraude.

C. R., Montréal, 1900, Germain vs Lamouroux et al., 7 R. J., 220.

COUR D'APPEL.

Acte des chemins de fer. — Sentence arbitrale. — Appel.

MONTREAL, 28 décembre 1900.

LAVERGNE, ARCHAMBEAULT, CROSS, CARROLL ET MERCIER,
ad hoc, JJ.

VALLIERES vs ONTARIO & QUEBEC RAILWAY COMPANY.

JUGÉ.—1o. Que sous l'Acte fédéral des chemins de fer de 1903, section 168, il y a appel de toute sentence arbitrale accordant une indemnité de plus de \$600 sur toute question de droit ou de fait à une cour supérieure;

2o. Que dans le cas où un appel sous cette loi a été pris dans la Province de Québec, à la cour Supérieure, le jugement de cette dernière ne pourra pas être porté devant la cour du Banc du Roi, en appel.

S. R. C., 1906, c. 37, sec. 209; Acte d'interprétation, S. R. C., 1906, c. 1, sec. 34.

La compagnie intimée donna avis à l'appelant, sous l'Acte Fédéral des chemins de fer qu'elle entendait exproprier